

DECISION DCC 21-378 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 20 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 07 juin 2021 sous le numéro n°1016/214/REC-21, par laquelle monsieur Irénée Djihatodé NASSARA, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

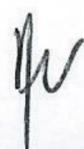
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour escroquerie et complicité d'escroquerie et mis sous mandat de dépôt le 19 mai 2016, par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; qu'il indique qu'il totalise soixante (60) mois de détention sans être présenté à une juridiction de jugement ; qu'en se fondant sur les articles 6 et 7 de la charte africaine et 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer son maintien en détention arbitraire et d'ordonner sa mise en liberté immédiate ;

Considérant qu'invité, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, n'a pas présenté ses observations ;



Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le requérant a été mis en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des motifs et dans les conditions déterminées par la loi ; qu'en conséquence, sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

Considérant par ailleurs, que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière correctionnelle une durée de trois (03 ans) au bout de laquelle l'information doit être clôturée, et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier et de l'absence des observations le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal

de première Instance de première classe de Cotonou, que le requérant est poursuivi pour des faits délictuels d'escroquerie ; qu'entre la date du mandat de dépôt (le 19 mai 2016) et celle de la saisine de la Cour (le 07 juin 2021), il s'est écoulé plus de trois (03) années, sans qu'il n'ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant par ailleurs, il sollicite sa mise en liberté immédiate ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas habilitée pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Irénée Djihatodé NASSARA, n'est pas arbitraire.

Article 2: Dit qu'il y a violation du droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable.

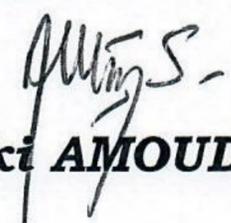
Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Irénée Djihatodé NASSARA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

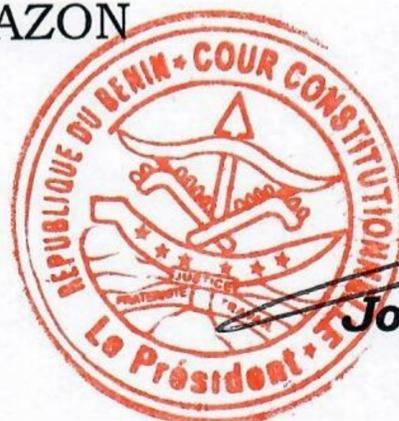
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

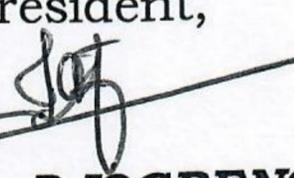
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-